



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2012/2323(INI)

10.9.2013

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les suites à donner à la délégation de pouvoirs législatifs et au contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission
(2012/2323(INI))

Rapporteur pour avis: Antolín Sánchez Presedo

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de la pêche invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que le choix d'un instrument juridique adéquat (acte législatif, délégué ou d'exécution) n'est pas une question purement technique; signale qu'il est en effet indispensable de s'assurer que le législateur assume une entière responsabilité eu égard aux éléments essentiels et au contrôle effectif des décisions politiques; note l'importance cruciale pour l'équilibre des pouvoirs, la régularité et le bon fonctionnement du processus de décision et la mise en œuvre des politiques, par exemple la politique commune de la pêche, de faire de ces divers instruments un usage conforme aux critères définis par le traité; insiste sur le fait que le Parlement devrait par conséquent prêter une attention particulière à ces aspects;
2. met l'accent sur le caractère fondamental de l'approche cohérente adoptée au sein du Parlement par la Conférence des présidents quant au choix des instruments juridiques et des méthodes de contrôle; estime, à cet égard, qu'il faudrait se fonder sur ce processus et le développer plus avant afin d'utiliser l'acquis existant, de faciliter la coordination et d'organiser le suivi;
3. propose qu'au sein de chaque commission parlementaire, le président, un des vice-présidents ou un membre compétent en la matière soit chargé d'apporter un soutien aux membres et de garantir la cohérence des actes délégués et d'exécution, en collaboration avec les autres commissions; indique que le rapporteur de l'acte de base devrait automatiquement jouer le rôle de rapporteur pour son suivi et informer périodiquement la commission des progrès réalisés; insiste également sur l'organisation fonctionnelle nécessaire au sein des secrétariats pour que le contrôle soit efficace, et recommande en ce sens qu'un point sur le suivi des actes délégués soit inscrit aux ordres du jour des commissions parlementaires;
4. insiste sur le caractère fondamental du contrôle, en cela qu'il permet au Parlement de définir au préalable les critères en fonction desquels il ne s'opposera pas à un acte délégué;
5. invite la Commission à rendre la publication des ses actes plus transparente, tant pour faciliter leur accessibilité au Parlement qu'aux citoyens européens; suggère en ce sens que la Commission crée un outil informatique permettant d'établir une base de données où les actes seraient répertoriés de manière à favoriser le contrôle démocratique;
6. déplore le fait que, dans le domaine de la politique commune de la pêche comme dans d'autres domaines pour lesquels la procédure de codécision n'a pas été introduite avant l'entrée en vigueur du traité actuel et pour lesquels la procédure de réglementation avec contrôle n'était pas utilisée auparavant, le processus de rapprochement de la législation antérieure au traité de Lisbonne avec le nouveau cadre juridique comprenant des actes législatifs, délégués et d'exécution rencontre de nombreux obstacles, entraînant des retards importants et dommageables, voire stagne, portant ainsi atteinte à la mise en œuvre des mesures nécessaires et urgentes pour le secteur de la pêche - souvent du fait de la réticence du Conseil à reconnaître et à utiliser de manière efficace la délégation à la

Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués, en application de l'article 290 du traité FUE;

7. souligne que l'alignement de la politique de la pêche aux dispositions du traité de Lisbonne ne doit pas conduire la Commission à s'octroyer des compétences supplémentaires par rapport à celle prévues par ledit traité; rappelle à cet égard que l'autorisation accordée à la Commission pour adopter des actes délégués n'a pas vocation à être "sans limite de temps", mais doit au contraire être délimitée dans le temps par convention, (la règle étant trois ans de délégation);
8. estime que le processus de rapprochement de la législation antérieure au traité de Lisbonne et relative à la pêche, ainsi qu'à des domaines connexes, avec le nouveau cadre juridique devrait être entièrement achevé d'ici la fin de la législature actuelle;
9. invite la Commission et le Conseil à poursuivre leurs négociations avec le Parlement afin de trouver un terrain d'entente concernant l'interprétation et l'utilisation, ainsi que le suivi, des articles 290 et 291 du traité FUE, et en vue d'opérer, en particulier, une distinction claire et concrète entre les actes délégués et les actes d'exécution, illustrée si possible par des exemples concrets et incontestables de pouvoirs considérés comme législatifs, délégués ou d'exécution.
10. rappelle l'importance de la délégation des compétences d'exécution à la Commission dans certains domaines politiques en vue d'éviter la microgestion et une procédure de codécision lourde et longue;
11. souligne que le choix d'un instrument a également des conséquences en ce qui concerne le contrôle de suivi de la compétence déléguée; soutient dès lors la position de la Conférence des présidents qui préconise le recours aux actes délégués dans les cas où le choix d'attribution en fonction des règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas évident;
12. est d'avis que le Parlement et le Conseil des ministres perdent de leur crédibilité aux yeux des citoyens de l'Union européenne si des politiques importantes ne peuvent être introduites parce que les deux institutions ne peuvent se mettre d'accord entre elles sur la procédure administrative à suivre.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	5.9.2013
Résultat du vote final	+: 21 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Antonello Antinoro, Kriton Arsenis, Chris Davies, Carmen Fraga Estévez, Dolores García-Hierro Caraballo, Marek Józef Gróbarczyk, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Raúl Romeva i Rueda, Struan Stevenson, Isabelle Thomas, Nils Torvalds, Jarosław Leszek Wałęsa
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean Louis Cottigny, Iñaki Irazabalbeitia Fernández, Jens Nilsson, Nikolaos Salavrakos
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jan Kozłowski